

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N^{os} 1700093, 1700109, 1700111,
1700113, 1700115**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 juin 2017
Lecture du 20 juillet 2017

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée sous le n° 1700093 le 16 mars 2017 régularisée par un mémoire en date du 24 mars 2017, et un mémoire complémentaire enregistré le 9 juin 2017, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° CS16-3134-286 du 7 novembre 2016 portant relevé de notes et l'informant de l'annulation de la copie qu'elle a rendue lors de l'épreuve de « réponses à 3 à 5 questions de culture générale » du concours externe ouvert au titre de l'année 2016 pour le recrutement dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

2°) d'enjoindre, sous astreinte, au jury du concours susmentionné de lui reconnaître le bénéfice de l'admissibilité et de lui permettre de se présenter à une session orale d'admission spécialement ouverte.

Mme X. soutient que :

- le relevé en question est décisoire dès lors que la note de 13,5/20 apposée sur sa copie a été reportée en 0/20 ; le procès-verbal du jury du 19 septembre 2016 ne faisant pas état d'une telle décision, le relevé de note est le seul *instrumentum* de cette décision portée à sa connaissance ;

- la décision du 7 novembre 2016 est entachée d'une incompétence *rationae materiae* ; elle méconnaît les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ;

- la décision en date du 7 novembre 2016 prise avec effet rétroactif est entachée d'erreur de droit ; en effet, la décision du 7 novembre 2016 est intervenue postérieurement au déroulement des épreuves d'admission qui se sont achevées le 27 octobre 2016 ; le motif

justifiant de sa non admissibilité n'a pas été porté à sa connaissance avant la sélection des candidats admis ;

- la décision est entachée d'erreur de fait ; le contexte factuel l'ayant conduit à ne pas rendre sa copie n'est pas expliqué ; il est inexact d'affirmer dans la décision attaquée qu'elle n'a pas rendue sa copie car les surveillants de l'épreuve ont simplement considéré qu'elle a continué à écrire deux minutes après la fin du temps imparti pour l'épreuve ;

- la décision est entachée d'erreur de droit ; elle ne s'est pas rendue coupable de fraude.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en ce que le relevé de notes contesté est un acte informatif non décisoire ;

- les moyens ne sont pas fondés.

II. Par une requête enregistrée sous le n° 1700109 le 16 mars 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 9 juin 2017, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° CS16-3134-666 du 19 septembre 2016 arrêtant la liste des candidats admissibles au concours externe ouvert, au titre de l'année 2016, pour le recrutement de quinze attachés d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'elle la déclare non-admissible ;

2°) d'enjoindre, sous astreinte, au jury du concours susmentionné de lui reconnaître le bénéfice de l'admissibilité et de lui permettre de se présenter à une session orale d'admission spécialement ouverte.

Mme X. soutient que :

- sa requête n'est pas irrecevable ; elle est recevable à contester la liste d'admissibilité en tant qu'elle n'y figure pas ;

- elle ne reconnaît à aucun moment dans ses écritures que la décision en litige a été affichée ; le document mis en ligne n'était pas signé ;

- à la date à laquelle a été arrêtée la liste des candidats admissibles le 19 septembre 2016, la décision du 7 novembre 2016 annulant sa copie rendue lors de l'épreuve de « réponses à 3 à 5 questions de culture générale » n'avait pas été prise et en conséquence, l'admissibilité aurait du lui être reconnue ;

- la décision est entachée d'erreur de fait ; le contexte factuel l'ayant conduit à ne pas rendre sa copie n'est pas expliqué ; il est inexact d'affirmer dans la décision attaquée qu'elle n'a pas rendue sa copie car les surveillants de l'épreuve ont simplement considéré qu'elle a continué à écrire deux minutes après la fin du temps imparti pour l'épreuve ; l'attestation produite est datée du 7 avril 2017, soit plus de huit mois après le 30 juillet 2016, jour de l'épreuve ; expérimentée dans ce type d'épreuve écrite elle n'ignorait pas n'avoir rien à gagner à dépasser le temps de composition et ainsi perdre tout le bénéfice de son travail ; la dernière phrase de son devoir est d'ailleurs inachevée ; le procès-verbal du jury ne mentionne pas l'élimination de cette copie ;

- la délibération en date du 19 septembre 2016 est entachée d'erreur de droit et par voie d'exception la décision arrêtant la liste des candidats admissibles ; le déroulement des opérations de sélection est irrégulier et méconnaît le principe d'égalité ;

- le principe de l'égal accès aux emplois publics a été méconnu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en ce que la liste des candidats admissibles aux épreuves orales est un acte indivisible ;
- la requête est tardive ; la liste contestée a été affichée le 19 septembre 2016 ;
- les moyens ne sont pas fondés.

III. Par une requête enregistrée sous le n° 1700113 le 16 mars 2017, régularisée par un mémoire en date du 24 mars 2017, et un mémoire complémentaire enregistré le 9 juin 2017, Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision CS16-3134-666 du 28 octobre 2016 fixant la liste des candidats inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration générale.

Mme X. soutient que :

- elle ne reconnaît à aucun moment que la décision contestée a été régulièrement affichée ; la décision mise en ligne n'était pas signée ;
- l'arrêté du 22 février 2017 est illégal par voie d'exception des décisions des 19 septembre et 28 octobre 2016 arrêtant la liste des candidats admissibles et les inscrivants sur la liste d'aptitude correspondante ;
- la décision en date du 28 octobre 2016 portant inscription sur la liste d'aptitude a été prise par une autorité qui n'avait pas compétence pour le faire ;
- la publication de la liste d'aptitude n'a pas été précédée de la publication de la liste des candidats admis en méconnaissance de l'article 21, de l'article 22 ainsi que du premier alinéa de l'article Lp 24 de la délibération du 17 mars 1998 ;
- la décision en date du 19 septembre 2016 arrêtant la liste d'admissibilité est entachée d'une erreur de droit par exception tirée de l'illégalité de la délibération du jury du même jour qui s'est prononcée sur l'admissibilité des candidats ;
- le principe de l'égal accès aux emplois publics a été méconnu ;
- cette décision est entachée d'un vice de procédure ; le jury doit établir une liste d'admission et l'administration organisatrice doit arrêter la liste d'aptitude ; le jury n'a pas établi de liste d'admission ;
- elle conteste totalement la réalité du dépassement du temps de composition allégué ; l'attestation produite est établie plus de huit mois après les faits ; expérimentée dans ce type d'épreuve écrite elle n'ignorait pas n'avoir rien à gagner à dépasser le temps de composition et ainsi perdre tout le bénéfice de son travail ; la dernière phrase de son devoir est d'ailleurs inachevée ; le procès-verbal du jury ne mentionne pas l'élimination de cette copie ;
- la décision est entachée d'irrégularité au titre de l'illégalité de la décision du 19 septembre 2016 arrêtant la liste des candidats admissibles ; à la date du 19 septembre 2016, la décision du 7 novembre 2016 annulant sa copie rendue lors de l'épreuve de « réponses à 3 à 5 questions de culture générale » n'avait pas été prise et en conséquence, l'admissibilité aurait du lui être reconnue ; la délibération en date du 19 septembre 2016 est entachée d'erreur de droit et par voie d'exception la décision arrêtant la liste des candidats admissibles ; le déroulement des opérations de sélection est irrégulier et méconnaît le principe d'égalité ; le principe de l'égal accès aux emplois publics a été méconnu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est tardive ;
- les moyens ne sont pas fondés.

IV. Par une requête enregistrée sous le n° 1700111 le 16 mars 2017, Mme X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2017-1838/GNC-Pr du 22 février 2017 nommant M. Cyril Miquel en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Mme X. soutient que :

- l'arrêté du 22 février 2017 est illégal par voie d'exception des décisions des 19 septembre et 28 octobre 2016 arrêtant la liste des candidats admissibles et les inscrivants sur la liste d'aptitude correspondante ;
- la liste d'aptitude a été signée par une autorité incompétente ; le jury doit établir une liste d'admission et l'administration organisatrice doit arrêter la liste d'aptitude ; la présidente du jury a signé la liste d'aptitude ; si cette liste d'aptitude doit être regardée comme ayant été signée par Mme Y. en sa qualité de directrice des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, elle ne disposait pas d'une délégation pour ce faire ;
- la liste d'aptitude est entachée d'un vice de procédure ; le jury doit établir une liste d'admission et l'administration organisatrice doit arrêter la liste d'aptitude ; la liste d'admission n'a pas été régulièrement publiée ;
- la liste d'aptitude a été adoptée sur la base d'une liste des candidats admissibles entachée d'irrégularités ; à la date du 19 septembre 2016, la décision du 7 novembre 2016 annulant sa copie rendue lors de l'épreuve de « réponses à 3 à 5 questions de culture générale » n'avait pas été prise et en conséquence, l'admissibilité aurait dû lui être reconnue ; la délibération en date du 19 septembre 2016 est entachée d'erreur de droit et par voie d'exception la décision arrêtant la liste des candidats admissibles ; le déroulement des opérations de sélection est irrégulier et méconnaît le principe d'égalité ; le principe de l'égal accès aux emplois publics a été méconnu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 31 mai 2017, M. Cyril Miquel conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir de la requérante ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 9 juin 2017, Mme X. déclare se désister purement et simplement de cette requête.

V. Par une requête enregistrée sous le n° 1700115 le 16 mars 2017, Mme X. demande au tribunal d'annuler tout arrêté individuel nommant dans le corps des attachés des candidats déclarés aptes par la décision du 28 octobre 2016 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie par voie de concours externe au titre de l'année 2016.

Mme X. soutient que :

- une telle nomination serait illégale par voie d'exception du fait de l'irrégularité des décisions des 19 septembre et 28 octobre 2016 arrêtant la liste des candidats admissibles et les inscrivants sur la liste d'aptitude correspondante ;

- la liste d'aptitude a été signée par une autorité incompétente ; le jury doit établir une liste d'admission et l'administration organisatrice doit arrêter la liste d'aptitude ; la présidente du jury a signé la liste d'aptitude ; si cette liste d'aptitude doit être regardée comme ayant été signée par Mme Y. en sa qualité de directrice des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, elle ne disposait pas d'une délégation pour ce faire ;

- la liste d'aptitude est entachée d'un vice de procédure ; le jury doit établir une liste d'admission et l'administration organisatrice doit arrêter la liste d'aptitude ; la liste d'admission n'a pas été régulièrement publiée ;

- la liste d'aptitude a été adoptée sur la base d'une liste des candidats admissibles entachée d'irrégularités ; à la date du 19 septembre 2016, la décision du 7 novembre 2016 annulant sa copie rendue lors de l'épreuve de « réponses à 3 à 5 questions de culture générale » n'avait pas été prise et en conséquence, l'admissibilité aurait dû lui être reconnue ; la délibération en date du 19 septembre 2016 est entachée d'erreur de droit et par voie d'exception la décision arrêtant la liste des candidats admissibles ; le déroulement des opérations de sélection est irrégulier et méconnaît le principe d'égalité ; le principe de l'égal accès aux emplois publics a été méconnu.

Par un mémoire, enregistré le 9 juin 2017, Mme X. déclare se désister purement et simplement de cette requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

- la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

- les observations de Mme X., de M. Miquel et de Mlle Motuhi pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Par la requête enregistrée sous le n° 1700093, Mme X. demande l'annulation de la décision n° CS16-3134-286 du 7 novembre 2016 portant relevé de notes et l'informant de

l'annulation de la copie qu'elle a rendue lors de l'épreuve de « réponses à 3 à 5 questions de culture générale » du concours externe ouvert au titre de l'année 2016 pour le recrutement dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

2. Par la requête enregistrée sous le n° 1700109, Mme X. demande l'annulation de la décision n° CS16-3134-666 du 19 septembre 2016 arrêtant la liste des candidats admissibles au concours externe ouvert, au titre de l'année 2016, pour le recrutement de quinze attachés d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'elle la déclare non-admissible.

3. Par la requête enregistrée sous le n° 1700113, Mme X. demande l'annulation de la décision CS16-3134-666 du 28 octobre 2016 fixant la liste des candidats inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration générale.

4. Par la requête enregistrée sous le n° 1700111, Mme X. demande l'annulation de l'arrêté n° 2017-1838/GNC-Pr du 22 février 2017 nommant M. Cyril Miquel en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

5. Par la requête enregistrée sous le numéro 1700115, Mme X. demande l'annulation de tout arrêté individuel nommant dans le corps des attachés des candidats déclarés aptes par la décision du 28 octobre 2016 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie par voie de concours externe au titre de l'année 2016.

6. Les requêtes susvisées n° 1700093, 1700109, 1700111, 1700113 et 1700115 présentées par Mme X. présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur le désistement :

7. Par deux courriers enregistrés le 9 juin 2017, Mme X. déclare se désister purement et simplement des requêtes enregistrées sous les numéros 1700111 et 1700115. Rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

Sur les conclusions dirigées contre la décision n° CS16-3134-286 du 7 novembre 2016 portant relevé de notes :

Sur la recevabilité et les fins de non-recevoir :

8. Par un courrier du 7 novembre 2016, intitulé « relevé de notes », le service des concours du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a communiqué à Mme X. le décompte des points obtenus aux épreuves d'admissibilité relatives au concours externe ouvert pour le recrutement de quinze attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2016 et l'a informée de ce que les notes obtenues à ces épreuves et son rang de classement n'ont pas permis de l'inscrire sur la liste des candidats admissibles au concours.

9. Mme X. soutient que le courrier du 7 novembre 2016 a été pris par une autorité qui n'avait pas compétence pour le faire. Elle fait valoir, en deuxième lieu, que ce même courrier aurait dû être motivé. Elle affirme, en troisième lieu, que plusieurs irrégularités ont été commises pendant le concours. Elle invoque, en quatrième lieu, que la décision est entachée d'erreur de

droit. Elle entend se prévaloir, en cinquième et dernier lieu de ce que la décision serait entachée d'erreur de fait ;

10. Le courrier du 7 novembre 2016 qui a pour objet de notifier individuellement à Mme X. les notes qu'elle a obtenues aux épreuves d'admissibilité du concours externe ouvert au titre de l'année 2016 et qui porte à sa connaissance les raisons de sa non inscription sur la liste des candidats admissibles et notamment la décision du jury d'admissibilité d'annuler sa copie de culture générale au motif qu'elle a remis sa copie de « questions de culture générale » deux minutes après la fin du temps imparti pour l'épreuve. Cette décision qui présente un caractère purement informatif n'est pas de nature à faire grief à la requérante. Les conclusions tendant à son annulation sont en conséquence irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 19 septembre 2016 arrêtant la liste des candidats admissibles au concours externe :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ;

11. Aux termes de l'article 15 de la délibération du 17 mars 1998 susvisée : « *Pendant toute la durée des épreuves, la surveillance est assurée par la présence effective dans la salle d'au moins un membre de la commission de surveillance. / A l'expiration du temps imparti pour chaque épreuve, les compositions, terminées ou non, sont ramassées par les membres de la commission de surveillance et placées immédiatement sous enveloppe cachetée, paraphée sur le rabat et remise au président de la commission de surveillance ou le cas échéant au responsable du centre* ». Aux termes de l'article 16 de cette délibération : « *Les opérations de la commission de surveillance font l'objet d'un procès-verbal dressé à la fin de la dernière épreuve. Ce procès-verbal doit relater le déroulement des opérations et les incidents qui auraient pu survenir au cours des épreuves. / Le procès-verbal est remis au Directeur des Ressources Humaines et de la Fonction Publique Territoriale ou son représentant en même temps que le pli contenant les compositions des candidats* ». Aux termes de l'article 21 de la même délibération : « *Le jury se prononce sur les corrections, l'admissibilité, l'admission. ... / Le jury est souverain. Il est compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve et n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours. ... / Le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles et celle des candidats admis. / Pour les recrutements par voie de concours externe, le jury établit par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission. / A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal* ».

12. Mme X. soutient que la décision en litige est irrégulière en ce qu'à la date à laquelle a été arrêtée la liste des candidats admissibles le 19 septembre 2016, la décision du 7 novembre 2016 annulant sa copie rendue lors de l'épreuve de « réponses à 3 à 5 questions de culture générale » n'avait pas été prise et l'admissibilité aurait du lui être reconnue. Elle soutient également que la délibération en date du 19 septembre 2016 est entachée d'erreur de droit car ses notes dépassaient le seuil de 100 points. Elle soutient enfin que le déroulement des opérations de sélection est irrégulier et méconnaît le principe de l'égal accès aux emplois publics.

13. Toutefois, il ressort des mentions figurant sur la copie remise par la requérante, de celle du procès verbal de surveillance et de l'attestation des agents surveillants le déroulement de l'épreuve « réponses à 3 à 5 questions de culture générale » que la requérante a rendu sa copie en excédant de plusieurs minutes le temps imparti.

14. Contrairement à ce que soutient Mme X., la décision de ne pas prendre en compte la copie qu'elle a rendue au titre de l'épreuve de culture générale ne résulte pas du relevé de notes du 7 novembre 2016 mais de celle arrêtant la liste des candidats admissible en litige.

15. Aucun élément ne permet d'établir que le jury aurait, lors de sa session du 19 septembre 2016, décidé de minorer de quelques points les candidats ayant dépassé le temps maximum de composition. Ce jury pouvait régulièrement décider de ne pas prendre en compte les copies des candidats concernés.

16. Il résulte de ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à soutenir qu'elle présentait un total de points suffisants pour être déclarée admissible. Le jury a donc pu, alors même que le relevé de note de la requérante lui a été notifié le 7 novembre 2017, établir une liste de candidats admissibles excluant la requérante sans commettre d'erreur de droit ou méconnaître le principe d'égal accès aux emplois publics.

17. Il résulte aussi de ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la liste des candidats admissibles au concours externe ouvert, au titre de l'année 2016, pour le recrutement de quinze attachés d'administration générale de la Nouvelle Calédonie en tant qu'elle la déclare non-admissible. Les conclusions à fin d'injonction sont rejetées par voie de conséquence.

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 28 octobre 2017 portant liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration générale à l'issue du concours externe ouvert au titre de l'année 2016 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ;

18. Il ressort du point 9 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie que Mme Y. a reçu délégation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour signer « *tous documents, correspondances, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation des concours des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie* ».

19. Mme Y., qui a signé la décision du 28 octobre 2016 portant liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration générale à l'issue du concours externe ouvert au titre de l'année 2016 en sa qualité de directrice des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et non en qualité de présidente du jury, avait donc pleinement reçu délégation pour ce faire. Le moyen de l'incompétence est rejeté en ses deux branches.

20. Il ressort des pièces produites par la requérante que le jury du concours en litige a établi par procès-verbal la liste d'admission prévue par les dispositions des articles 21 et 22 de la délibération du 17 mars 1998 susvisée et que la directrice des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie a signé la liste d'aptitude prévue par les dispositions de l'article Lp.24 de cette même délibération. La seule circonstance que la liste d'admission établie par le jury n'aurait pas fait l'objet des mesures d'affichage prévues par les dispositions de l'article 22 de la délibération du 17 mars 1998 sont sans effet sur la légalité de la liste d'aptitude établie par la suite. Le moyen tiré du vice de procédure doit donc être rejeté.

21. Il résulte des points 15 à 19 du présent jugement que les moyens soulevés par Mme X. pour contester la régularité de la décision du 19 septembre 2016 arrêtant la liste des candidats admissibles au concours externe ouvert, au titre de l'année 2016, pour le recrutement de quinze attachés d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas fondés. Le

moyen tendant à établir l'illégalité de la liste d'aptitude du 28 octobre 2016 tiré de l'exception d'illégalité de la liste d'admissibilité du 19 septembre 2016 doit donc être rejeté.

22. Il résulte de ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 28 octobre 2016 portant liste d'aptitude en litige.

23. Il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de Mme X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de Mme X. des requêtes enregistrées sous les n^{os} 1700111 et 1700115.

Article 2 : Les requêtes de Mme X. enregistrées sous les n° 1700093, n° 1700109, n° 1700113 sont rejetées.